

à une indemnité de service de guerre. Elle exclut une catégorie peu nombreuse, soit les parents à charge des membres décédés des forces armées ou les personnes qui en tiennent lieu. On n'avait pas l'intention de les y rendre admissibles; mais, les termes de la loi n'étant pas jugés clairs, le présent projet d'amendement y apporte un précision.

Les veuves des membres des forces armées qui sont décédés en activité de service étaient déjà admissibles à titre de pensionnées. On a jugé opportun de prévoir spécifiquement que ces veuves soient admissibles en tant que veuves, comme le sont celles des militaires décédés après leur licenciement. La catégorie des pensionnés ne comprendra désormais que les personnes touchant une pension d'invalidité.

La mesure précise les termes en plusieurs endroits; il y est également question de rétroactivité, ce qui évitera toute solution de continuité au cours de la période d'admissibilité.

Au 31 mars 1948, on avait délivré 19,280 polices d'assurance aux anciens combattants, d'une valeur totale de \$55,353,500. Il y a environ 211 demandes pendantes, représentant une valeur de \$509,000 d'assurance, adressées par d'anciens combattants dont la période d'admissibilité est déjà expirée et qui, advenant l'adoption du projet d'amendement, deviendront admissibles.

M. GREEN: Puis-je poser une question au ministre? Plusieurs des projets d'amendements qu'il a mentionnés ne figurent pas dans le bill qui nous est venu du Sénat. Se propose-t-on de soumettre divers projets d'amendement à la Chambre? Où trouve-t-on ces autres modifications?

L'hon. M. GREGG: Peut-être pourrais-je différer ma réponse, si l'on me permettait de proposer que le bill soit renvoyé au comité des affaires des anciens combattants.

M. GREEN: Je crois, monsieur l'Orateur, que nous devrions savoir comment le Gouvernement se propose d'apporter ces diverses modifications. Plusieurs de ces modifications, comme, par exemple, celle qui a trait à la période de six ans et celle qui vise les veuves, ne semblent pas avoir été incorporées à ce projet de loi.

L'hon. M. GREGG: Nous nous étions proposés de présenter certains amendements au stade de l'examen en comité.

M. GREEN: L'explication du ministre porte donc sur divers points dont la Chambre n'a pas encore été informée. Pourrions-nous obtenir une liste des modifications projetées?

[L'hon. M. Gregg.]

L'hon. M. GREGG: Je n'en ai pas la liste détaillée, mais elle sera consignée au hansard dans mes observations préliminaires.

M. CLARENCE GILLIS (Cap-Breton-Sud): Mes sentiments sont à peu près ceux de l'honorable représentant de Vancouver-Sud (M. Green). Nous étudions en ce moment le principe dont s'inspire le projet de loi, principe auquel il nous est assez facile de souscrire. Il s'agit d'élucider certains points, de modifier quelques passages du texte de la loi et d'étendre celle-ci à des personnes qu'elle n'embrassait pas jusqu'ici. Avant que le projet de loi soit renvoyé au comité, j'aimerais prendre connaissance des modifications projetées.

J'accorde toute ma confiance au comité des affaires des anciens combattants, mais nonobstant les explications du ministre, j'aimerais savoir pourquoi l'on remplace l'expression "assuré" par le terme "proposant." L'article en cause, que je me dispense de lire, permet au ministre d'exiger que le proposant se soumette à l'examen médical. L'objet de la loi sur l'assurance des anciens combattants n'était-il donc pas d'accorder une police d'assurance aux membres des services armés qui ne pouvaient subir avec succès l'examen médical?

Sauf erreur, le mot "assuré" figurait dans la loi là où se trouve maintenant l'expression "proposant." Il s'agit ici d'une définition, et je redoute les définitions juridiques. Qui est l'assuré dans la loi primitive? A mon sens, c'est le bénéficiaire. La personne assurée est celle qui jouit des avantages que comporte l'assurance. L'exercice des pouvoirs que la Chambre accorde présentement au ministre viendra sûrement compliquer la question de l'examen médical. Au moment où le postulant formulera une demande pour obtenir cette assurance, le ministre pourra, s'il le désire et si ces termes sont adoptés, mander à ses fonctionnaires de faire passer tous les proposants à la visite médicale.

Je crois que quelqu'un dans les coulisses essaie de faire le malin et d'empêcher les sociétés d'assurance régulières de faire concurrence dans ce domaine. Ce dernier changement m'effarouche et j'aimerais qu'on m'en donne une explication détaillée. Le ministre est la probité même et je suis persuadé qu'il ne vise pas l'objet que je viens de mentionner, mais un édifice social fondé sur les bénéfices donne lieu à bien des intrigues et à bien des manipulations dans les affaires de ce genre. Les sociétés d'assurance voient d'un mauvais œil tout mouvement qui, dans les cercles administratifs, est susceptible de leur faire concurrence en ce domaine.